



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021 – 038
SÉANCE DU 9 JUIN 2021

OBJET : Convention avec le CDG34 « ACFI »

L'an deux mille vingt-et-un, le neuf juin, le Conseil municipal de la commune de Saint-Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 18 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (14) Mme Catherine COMBES, M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TETELIN, M. Jean-François MADONIA, Mme Marie-Claude MOTHE, Mme Monique LEROY, M. Clément CHAPPERT, Mme Corinne TRINQUIER, M. David MOUTON, Mme Sylvie MAURY, M. Luc FOURNIER, Mme Sandrine COUSTE, M. Philippe MARCON, M. Lucien DUPRE

POUVOIRS : (3) M. Franck TEYSSIER à M. Jean-François MADONIA, M. Sylvain DECOR à Mme Catherine COMBES, Mme Julie BENEZECH à Mme Marie-Claude MOTHE

ABSENTS : (2) M. Bruno ENJALBERT – M. Patrice HANRIOT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne TRINQUIER

DATE DE CONVOCATION : 4 juin 2021

Vu la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,

Considérant les missions essentielles de l'agent du CDG 34, chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et la sécurité et consistant notamment à :

- Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale, contenues dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, et dans les livres I à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime,
- Proposer à l'autorité territoriale :
 - o Toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
 - o En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,

- Donner son avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et sécurité, conformément à l'article 48 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- Être informé des dérogations concernant l'affectation des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle et intervenir en cas de manquement à la délibération de dérogation ou en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue conformément à l'article 5-12 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- Intervenir, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et l'instance paritaire compétente, dans la résolution d'une procédure de danger grave et imminent et d'un recours à un expert agréé, conformément aux articles 5-2 et 42 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- Pouvoir assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou du Comité Technique (CT) lorsqu'il exerce les missions du CHSCT, conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- Demander la convocation du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) suite à la saisine des représentants titulaires conformément à l'article 58 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Considérant que cette mission n'a jamais été réalisée sur la commune et la nécessité de mettre en œuvre des actions de prévention,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la responsabilité pénale de l'employeur, donc le Maire, est engagée en cas de manquement aux diligences normales suivant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et l'article L. 2123-34 du CGCT.

En cas d'accident grave sur un agent ou de dommages causés à un tiers, la responsabilité (civile et/ ou pénale) de la collectivité et/ ou de ses représentants peut être engagée dans diverses circonstances.

De manière générale, il est jugé que le maire, en qualité de chef des services municipaux, est compétent pour prendre les mesures relatives à l'organisation interne des services de la commune et à la gestion de leurs agents.

La combinaison de cette disposition avec celles du décret 85-603 relatif à l'hygiène et la sécurité rend ainsi l'autorité territoriale responsable de l'application de ses prescriptions.

Madame le Maire propose à l'assemblée de valider cette convention avec le centre de gestion pour une durée de 3 ans et de définir avec eux le nombre de jours d'intervention annuel nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 : DE VALIDER** cette convention pour une durée de 3 ans ;
- **Article 2 : D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'ensemble des actes afférents ;
- **Article 3 : D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.